



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 168

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de modernisation et de mise aux normes de la déchèterie de Melay
sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6971 relative au projet de modernisation et de mise aux normes de la déchèterie de Melay sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, déposée par la communauté de communes Mauges communauté, représentée par son président M. Didier HUCHON, et considérée complète le 26/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la mise aux normes de la déchetterie par la mise en place d'un cheminement piéton sécurisé et de garde-corps sur les quais ainsi que par la mise en conformité de la gestion des eaux usées et pluviales ; que les travaux d'amélioration consistent en l'élargissement de la voie d'accès depuis la RD65, la création de nouveaux quais et de casiers pour dépôt de gravats et déchets verts et la mise en place de nouveaux locaux, de type préfabriqué en béton, pour l'exploitation et le stockage de certains déchets ; que l'emprise existante est d'environ 1,08 hectare (parcelles 199 B 1013-1017-1025) et la parcelle 199 B 407 de 2 200 m² concerne le projet d'extension qui doit permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 480 m³ sur une emprise de 1 350 m², dont l'exutoire sera localisé dans le fossé le long de la RD 65 ;

Considérant que les travaux nécessiteront : des terrassements (dont 1500m³ seront évacués en décharge), la pose de réseaux souples et réseaux d'assainissement, la création d'un bassin de rétention de 480m³ (350m³ pour les eaux pluviales et 120m³ pour le cantonnement des eaux de pollutions accidentelles), la création de voiries, la construction des nouveaux locaux, la création d'un merlon de terre de 1 m avec plantations et l'engazonnement des espaces non revêtus ; que les surfaces imperméabilisées augmenteront de 470 m² (de 6 970 m² actuellement à 7 440 m² après projet) plus 1 350 m² de bassin;

Considérant que les tonnages annuels projetés sont estimés à 235 tonnes de déchets dangereux (Amiante, huiles, équipements électriques DDS) et environ 6000 tonnes de déchets non dangereux ;

Considérant que le trafic routier devrait rester identique à l'existant soit une estimation de 200 véhicules par jour et ne devrait pas générer de nuisances supplémentaires ;

Considérant que le projet se situe en zone Ae qui correspond à un secteur destiné à la déchetterie existante, du PLU de la commune de Chemillé-en-Anjou, approuvé le 30 janvier 2020 ; que l'extension est programmée dans le document d'urbanisme par l'établissement d'un emplacement réservé (ER-MEL-4) d'une superficie de 5 030 m² ; que toutefois, le porteur de projet a réduit l'emprise du projet à 2 200 m² ;

Considérant qu'afin de préserver les continuités écologiques locales, il serait souhaitable que l'insertion paysagère du projet s'appuie sur les haies déjà présentes en périphérie du site voire les compléter, en veillant à éviter leur arrachage au profit de nouvelles plantations sur les merlons de 1 m projetés ;

Considérant qu'un bassin de rétention est présent sur l'emprise du projet, entouré d'une végétation basse et arborée, formant un habitat intéressant pour les amphibiens mais la pollution qu'il contient est peu favorable à la présence d'espèces protégées ; que l'environnement agricole, principalement grandes cultures en rotation, permettra le report des éventuelles espèces présentes sur les parcelles cultivées utilisées pour l'extension du projet à condition que les travaux de destruction du bassin soit réalisé en septembre ou octobre, hors période de nidification ;

Considérant qu'en absence de diagnostic zone humide sur le secteur du projet qui a priori est concerné par une prélocalisation, un diagnostic est à réaliser préalablement aux travaux afin d'identifier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si le projet impacte une zone humide ;

Considérant que le site se situe à environ 4,5km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Joué et de la Frapinière » et à 15 km du site Natura 2000 « Vallées de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (directives habitat et oiseaux) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation et de mise aux normes de la déchèterie de Melay sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve d'établir un diagnostic zone humide sur le périmètre du projet.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la communauté de communes Mauges communauté, représentée par son président M. Didier HUCHON, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

000 000 0